

GE_GERICHTE ATA/598/2015 vom 9. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_598_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/598/2015 du 9 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/598/2015 del 9 giugno 2015

Regeste

Résumé: Le régime scolaire applicable aux jeunes à besoins éducatifs particuliers, tel qu'institué pour le cycle par les dispositions de la LPI, du RCO et de la LIJBE, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation pour l'autorité lui permettant de modifier le programme scolaire d'un élève. Ces dispositions, en particulier l'art. 53 LIP, instituent un nombre exhaustif de sections, auxquelles correspond un programme d'études déterminé. Le système ainsi instauré repose sur un principe d'égalité, en vertu duquel chaque élève se voit octroyer des moyens propres à atteindre des objectifs d'évaluation communs. Pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, ces moyens prennent la forme de soutiens spécifiques. Ainsi le SEESE, s'estimant lié par la loi, a refusé à raison de modifier le programme scolaire de l'élève concerné. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 10

et 11 se répartit entre des disciplines communes à toutes les sections et des disciplines qui caractérisent la section et/ou le profil. Ces disciplines peuvent être spécifiques ou constituer un approfondissement de disciplines communes (art. 21 al. 3 RCO). 11) L'évaluation certificative est réalisée notamment au travers des travaux exécutés en classe, des interrogations écrites ou orales, des travaux personnels ou de groupe (art. 36 al. 1 RCO). Dans l'évaluation du travail, il peut être tenu compte de la situation particulière de l'élève, [...] ou un contexte exceptionnel, sous la responsabilité de la direction. Si des adaptations conséquentes et modifiant la valeur de l'évaluation sont nécessaires, un commentaire dans le bulletin scolaire précisera les aménagements dont a bénéficié l'élève concerné (art. 36 al. 6 RCO). 12) Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section (art. 54A al. 1 LPI). Les passerelles organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel (art. 54A al. 2 LPI). En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences (art. 54A al. 3 LIP).

- 10/13 - A/3168/2014

La réorientation s'effectue soit par un changement vers un regroupement ou une section aux attentes immédiatement plus élevées (orientation promotionnelle directe ou redoublement

promotionnel), soit vers un regroupement ou une section aux attentes immédiatement moins élevées, en cas de non-promotion et en l'absence d'un redoublement (art. 43 al. 2 RCO). Les passerelles doivent permettre aux élèves qui en montrent les capacités et qui sont prêts à fournir les efforts nécessaires de préparer et/ou d'accompagner leur changement d'orientation (art. 47 al. 1 RCO). Les passerelles peuvent prendre des formes et des modes d'organisation variables, dans ou hors de la grille horaire de l'élève, comme par exemple une différenciation du travail au sein même de la classe ou l'organisation de stages, de cours supplémentaires, d'accompagnement personnalisé, de regroupement temporaire d'élèves, de cours d'appui d'été. Une directive de la direction générale fixe un cadre général et définit des outils communs. Les directions des établissements choisissent les modalités les plus pertinentes pour répondre aux besoins spécifiques des établissements selon les situations (art. 47 al. 5 RCO). Les élèves des sections LC ou CT qui ont obtenu en 10^{ème} année de très bons résultats en mathématiques ou dans les langues vivantes et qui montrent la détermination d'accéder à un niveau d'attentes immédiatement supérieur dans l'une de ces disciplines peuvent accéder à des passerelles complémentaires (art. 48 al. 1 RCO). L'accès à ces passerelles complémentaires est déterminé au cours de la 10^{ème} année, sur la base des moyennes, d'évaluations ou de bilans complémentaires ainsi que de l'engagement de l'élève (art. 48 al. 3 RCO). 13) En présence de besoins particuliers, des élèves en situation de handicap bénéficient de soutiens spécifiques et d'aménagements temporaires ou durables leur permettant de viser les mêmes objectifs scolaires que leurs camarades. Ces aménagements peuvent selon les cas toucher l'organisation de la semaine scolaire, la mise à disposition de moyens auxiliaires ou les modalités de passation de certains examens (art. 23 al. 1 RCO).

L'État encourage et planifie les mesures publiques ou privées favorisant l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (ci-après : bénéficiaires) dans le préscolaire, l'enseignement obligatoire et postobligatoire, la formation préprofessionnelle et professionnelle (art. 4 al. 1 LIJBEP). Les prestations comprennent (art. 7 al. 1 LIJBEP) : a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité ; b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée ; c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

- 11/13 - A/3168/2014

Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés pour consultation (art. 7 al. 3 LIJBEP).

Une directive intitulée « Aménagements scolaires pour des élèves souffrant de dyslexie-dysorthographe, dyscalculie, dysgraphie, dyspraxie » du 4 septembre 2009 établit la liste des aménagements particuliers qui peuvent être mis en place par les enseignants qui accueillent ces élèves dans leur classe. 14) En l'espèce, l'art. 54A al. 1 et 2 LIP, qui prévoit des mesures de soutien pédagogique ou la mise en place de passerelles, n'est pas applicable. En effet, C_____ n'est pas concerné en l'état actuel par une éventuelle réorientation, sous la forme d'un changement de regroupement ou de section. En revanche, en application de l'art. 54A al. 3 LIP, C_____ aura la possibilité de suivre des cours de mathématiques d'un niveau supérieur en troisième année de cycle, soit dès la rentrée scolaire 2015, si ses résultats scolaires se maintiennent, qu'il réussit son année et qu'il montre un intérêt et des

capacités certifiées pour cette discipline.

Pour le reste, le texte clair des dispositions légales applicables ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation pour l'autorité. Ces dispositions, en particulier l'art. 53 LIP, instituent un nombre exhaustif de sections, auxquelles correspond un programme d'études déterminé. Le système ainsi instauré repose sur un principe d'égalité, en vertu duquel chaque élève se voit octroyer des moyens propres à atteindre des objectifs d'évaluation communs. Pour les élèves à besoins particuliers comme C_____, ces moyens prennent la forme de soutiens spécifiques, tels que proposés et mis en œuvre dans le cas d'espèce par le cycle selon son courrier du 30 septembre 2014.

Par conséquent, le SEESE, à raison, s'est estimé lié par la loi, n'ayant d'autre choix que de refuser de modifier le programme scolaire de C_____. Le grief des recourants devra ainsi être écarté.

On peut relever au surplus que C_____ a obtenu jusqu'à aujourd'hui de bons résultats scolaires, qui lui ont permis de ne pas doubler. Par ailleurs, selon le dernier bulletin scolaire de C_____ figurant au dossier, daté du 28 novembre 2014, ses notes dans les disciplines de langues sont supérieures à celles obtenues en mathématiques et en biologie. 15) Mal fondé, le recours sera rejeté. 16) Vu la nature de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en - 12/13 - A/3168/2014 procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.